

République Française

Département du Loiret

COMMUNE DE CHÂTEAU-RENARD

**FEUILLET DE PUBLICITÉ**

**Liste récapitulative des délibérations**

**Lors de la séance du 21 novembre 2025**

N° Ordre	N° Délibération	Objet de la délibération
1	77/2025	Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II - Approuvé
2	78/2025	Participation pour les cartes de pêche - Approuvé
3	79/2025	Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026 - Approuvé
4	80/2025	Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2026) pour l'acquisition et la mise en place d'un feu intelligent, route de Montargis - Approuvé
5	81/2025	Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2026) pour l'élargissement du trottoir, rue des Ponts - Approuvé
6	82/2025	Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD 943 (reprise des trottoirs et aménagements de sécurité) - Approuvé
7	83/2025	Indemnisation des agents placés en congé de maladie ordinaire - Approuvé
8	84/2025	Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire) - Approuvé
9	85A/2025	Avis du Domaine – Cession des parcelles D38, D39 et D41 - Approuvé
10	86/2025	Bail professionnel médical – 67 rue des Peupliers – Accord de principe - Approuvé
11	87/2025	Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association 3A - Approuvé

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE**

**DU 21 NOVEMBRE 2025**

Convocation adressée individuellement à chaque Conseiller Municipal le 13 novembre 2025, avec l'ordre du jour suivant :

- Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II
- Participation pour les cartes de pêche
- Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026
- Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2026) pour l'acquisition et la mise en place d'un feu intelligent, route de Montargis
- Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2026) pour l'élargissement du trottoir, rue des Ponts
- Attribution du marché public de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD 943 (reprise des trottoirs et aménagements de sécurité)
- Indemnisation des agents placés en congé de maladie ordinaire
- Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)
- Avis du Domaine – Cession des parcelles D38, D39 et D41
- Bail professionnel médical – 67 rue des Peupliers – Accord de principe
- Affaires diverses

\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-et-un novembre à 19 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jocelyn BURON, Maire de CHÂTEAU-RENARD,

Étaient présents : M. Bernard SAUVEGRAIN, Mme Patricia ROBERT, M. Alain CHAPELEAU, Mme Édith MERLIN, M. René NIVEAU, Mme Chantal FRANÇOIS, M. Dominique COMONT, M. Julien DUFAUT, M. Duc DO Conseillers Municipaux.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mme Delphine DE WOLF ayant donné procuration à Mme Patricia ROBERT, M. Arnaud ROY, Mme Sandrine MANTEAU, M. Philippe LEROY

Absents : M. Quentin JULIA, Mme Corinne MELZASSARD, M. Romuald MALEC

Membres : En exercice : 17 Présents : 10

M. Julien DUFAUT arrive à 19 heures et 7 minutes.

Date d'affichage : 26 novembre 2025

## **I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE**

M. Duc DO a été nommé secrétaire de séance.

## **II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 AOÛT 2025**

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 28 août 2025.

## **III) COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DÉLÉGATION (ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES)**

Le Maire présente le compte-rendu n° 07/2025 en date du 21 novembre 2025, sur les décisions qu'il a prises depuis la séance du 25 juin 2025, en vertu des délégations consenties au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés).

### **a) Délégation au titre de l'alinéa 4 (achats/marchés)**

<b><u>N°</u></b>	<b><u>Date</u></b>	<b><u>Fournisseur</u></b>	<b><u>Objet</u></b>	<b><u>Montant TTC</u></b>
104/2025	29/08/2025	COSSON	Remplacement d'un mitigeur au club house du tennis	869,18 €
105/2025	11/09/2025	COSSON	Remplacement de 2 WC à la MJC	762,95 €
107/2025	22/09/2025	SIGNALETIQUE VENDOMOISE	Fournitures de plaques de rue, panneaux et poteaux	4636,20 €
108/2025	29/09/2025	SCB	Fourniture et pose d'un tablier – effraction SAUR	7 035,60 €
109/2025	30/09/2025	COSSON	Fourniture et pose d'un chauffe-eau / logement 17 impasse de Mocberry	1 164,16 €
111/2025	06/10/2025	CHALLENGER	Fourniture de vitrines et poteaux d'affichage/arrêtés gens du voyage	1 622,40 €
112/2025	09/10/2025	PLAISANCE	Reprise avaloire avenue Charles Roux	1 530,00 €
113/2025	09/10/2025	PLAISANCE	Reprise entrée de l'entreprise LEROY/ZA Ru Charlot	2 432,16 €
114/2025	09/10/2025	EURL ROY PEPINIÈRE PAYSAGE	Fourniture d'arbustes	286,00 €

115/2025	21/10/2025	M. FRANCOIS PICOT	Animation musicale du repas des séniors	500,00 €
116/2025	22/10/2025	A.P.A.G.E.H.	Taille et paillage rue Anquetil	1 050,00 €
117/2025	04/11/2025	EIFFAGE	Remplacement de 4 caméras	1 201,97 €
118/2025	12/11/2025	ABIES DÉCOR	Fourniture d'épicéas et de décos extérieures Noël	1 255,65 €
119/2025	14/11/2025	LES SERRES DE LA MOULOIRE	Fourniture de sapins décoration de Noël	517,20 €
120/2025	14/11/2025	ACB JEUX	Location de jeux pour le repas de Noël communal	145,00 €
121/2025	14/11/2025	JOKITRONIC	Location de jeux électroniques pour le repas de Noël communal	468,00 €
122/2025	14/11/2025	REXEL	Fournitures de guirlandes électriques	150,31 €
123/2025	17/11/2025	COSSON	Remplacement de la chaudière à l'école maternelle	25 588,02 €
124/2025	20/11/2025	IRH	Elaboration du RPQS du service d'assainissement	10 800 € CONTRAT pour 5 ans

#### 4) Délégation au titre de l'alinéa 8 (concession de cimetière)

103/2025	27/08/2025	M. DUNIS Jérôme et Nicolas	Acquisition d'une concession – 30 ans	600,00 €
106/2025	12/09/2025	Mme ROCHE Marie-Valentine	Acquisition d'une concession columbarium – 15 ans	750,00 €
110/2025	30/09/2025	Mme VIOT Sylvie pour M. JALOUZOT Jacky	Acquisition d'une concession – 50 ans	1 000,00 €

#### IV) DÉLIBÉRATIONS

##### 1 – Transfert en pleine propriété de parcelles situées à Courtenay sur la ZA Luteau II (délib n° 77/2025 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les actions de développement économique ainsi que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques relèvent de la seule compétence des EPCI ;

Considérant que pour l'exercice de cette compétence, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété (article L 5211-17 du CGCT) dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence ;

Considérant que le principe même posé par ce texte, en matière de zone d'activité économique est donc celui du transfert en pleine propriété, puisque les terrains ont vocation à être vendus, à plus ou moins long terme, aux entreprises et qu'à ce titre l'EPCI doit pouvoir en disposer librement ;

Considérant qu'il résulte encore de la Loi NOTRe que le transfert de la compétence ZAE doit être assorti d'une obligation de délibérations concordantes du Conseil communautaire d'une part et de la majorité qualifiée des communes membres d'autre part ;

Considérant que ces délibérations n'ont pas pu intervenir dans le délai d'un an après le transfert de compétences ;

Considérant que l'assemblée délibérante ne s'est pas prononcée sur l'intérêt communautaire, dans le délai imparti des 2 ans suivant le transfert de compétence, qu'elle en exerce donc pleinement l'intégralité des compétences (prévues respectivement aux articles L 5214-16 et L 5216-5 dudit code) ;

Considérant que tant qu'aucun transfert de propriété n'a été opéré, il y a lieu de considérer que les biens en cause sont seulement « mis à disposition » de l'EPCI, quand bien même le transfert de compétence a permis à l'EPCI de se substituer à la commune dans tous ses actes sur cette compétence, ce régime de simple mise à disposition ne permettant pas à l'EPCI de vendre les terrains puisqu'il n'en est pas propriétaire ;

Considérant que les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée ;

Considérant que le but de tels transferts de propriété, autorisés par le législateur par dérogation au principe de mise à disposition des biens, étaient d'éviter les situations de « blocage » en cas de vente des terrains aux entreprises utilisatrices et que, c'est exactement cette situation même dans laquelle se retrouvent aujourd'hui et la commune de Courtenay et la communauté de communes ;

Considérant la volonté de la commune de Courtenay de vendre son terrain à la 3CBO (Délibération n°42/10/25 du 16 octobre 2025), dans la perspective de l'installation d'une entreprise ; que le terrain est composé des parcelles cadastrées section ZA 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères moyennant le prix total de 572 370 € HT, TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 € ;

Considérant que le terrain objet de la présente délibération fait partie de la zone d'activité du Luteau, relevant de la compétence de la 3 CBO ;

Considérant la volonté de la 3CBO, dans le cadre du déploiement de son activité économique, d'accueillir cette entreprise sur son territoire et, pour ce faire, d'acheter ces terrains à la ville de Courtenay ;

Considérant la nécessité impérieuse d'avoir une délibération adoptée en terme identique entre la communauté de communes et ses communes membres pour se prononcer sur les caractéristiques essentielles de la vente et du prix de vente des terrains (article L 2241-1 et L 5211-37 du CGCT) ;

Vu la délibération 42-10-25 du Conseil Municipal de Courtenay du 6 octobre 2025, validant le transfert en pleine propriété des parcelles concernées au profit de la 3CBO ;

Vu l'avis des domaines du 05/11/2025 concernant la valeur des parcelles ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Développement Economique en date du 15/10/2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le quorum ayant été atteint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

– **VALIDE** les caractéristiques essentielles de ce transfert de propriété, en termes identiques à ceux de la commune de Courtenay et de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) sur la nature des biens et sur le prix de vente ;

– **ACCEPTE** le transfert en pleine propriété, à la 3CBO, des parcelles cadastrées section ZA 104 et 97, pour 3 ha 81 ares 58 ca, résultant de la division de parcelles mères, actuellement propriété de la commune de Courtenay ;

– **ACCEPTE** que la 3CBO effectue le paiement le jour de la signature de l'acte de transfert de propriété, du prix total de 572 370 € HT comptant et quittancé (TVA 114 474 € et total TTC : 686 844 €) ;

– **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

–

**2 – Participation pour les cartes de pêche (délib n° 78/2025 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre : 0 – Abstentions : 0)**

M. le Maire :

- informe que la Fédération de Pêche du Loiret a fixé les tarifs de ses cartes de pêche, à partir du 01/01/2025, soit :
  - cotisation annuelle de 7€ pour la carte promotionnelle découverte – de 12 ans (tarif inchangé)
  - cotisation annuelle de 26€ pour la carte personne mineure
- rappelle que depuis de nombreuses années, la commune prend en charge le montant des cartes de pêche des jeunes de Château-Renard.

M. le Maire propose à l'Assemblée de reconduire cette prise en charge financière sur la base des tarifs ci-dessus énoncés, au vu de l'état annuel récapitulatif produit par l'AAPPMA de la Base Vallée de l'Ouanne.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, ADOPTÉ la proposition de M. le Maire.**

**3 – Fixation de la contre-valeur de la redevance de performance « Assainissement collectif » pour l'année 2026 (délib n° 79/2025 – À la majorité – Pour : 9 – Contre : 2 / – Abstentions : 0)**

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau a supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 la redevance pour modernisation des réseaux de collecte, et instauré la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif à laquelle sont assujetties les collectivités.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation du service public d'assainissement en vigueur, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

**VU** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ;

**VU** la délibération n°2024-27 du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 ;

**VU** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement collectif passé avec la société SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et notamment la partie relative au recouvrement et au versement de la part collectivité.

**Considérant** que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau d'un montant égal au produit 1<sup>o</sup>) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'eau potable, 2<sup>o</sup>) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3<sup>o</sup>) des coefficients de modulation ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé un tarif de **0,356 €HT** par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

**Considérant** que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est calculé pour l'année 2026 à la valeur de **0,640** par le portail des Téléservices des Redevances des agences de l'eau (*1 – coefficient de « autosurveillance » de 0,1 sur 0,3 maximum – coefficient de « conformité réglementaire » de 0,1 sur 0,2 maximum – coefficient de « performance » de 0,16 sur 0,2 maximum*) ;

**Considérant** que le tarif 2026 pour la performance des systèmes d'assainissement collectif proposé par l'Agence de l'eau Seine Normandie, après application du coefficient de modulation est de **0,228 €HT** : tarif brut 0,356 €HT x coefficient de modulation à 0,64 ;

**Considérant** le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de **3 €/m<sup>3</sup>** ;

**Considérant** que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

**Considérant** qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

**Considérant** qu'il appartient ainsi à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement collectif au titre de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article l. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (11 votants : 9 voix pour et 2 voix contre),**

## **DÉCIDE**

### **Article 1 :**

**FIXE** pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque

usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,228 € HT / m<sup>3</sup>** ;

**INDIQUE** que ce supplément devra porter le libellé « Performance des systèmes d'assainissement collectif (*agence de l'eau*) » et devra apparaître sur les factures sous la rubrique « organismes publics ».

**Article 2 :**

**PRÉCISE** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement

**Article 3 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**4 – Demande de subvention auprès de l'État (DETR 2026) pour l'acquisition et la mise en place d'un feu intelligent, route de Montargis (délib n° 80/2205 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre : 0 – Abstentions : 0)**

M. le Maire expose le projet suivant : afin d'encourager les conducteurs à respecter les limitations de vitesse et adopter une conduite plus responsable, il serait souhaitable de mettre en place un feu tricolore Récompense Électrique Evolight, route de Montargis.

Ce dispositif, commercialisé par la société ElanCité fonctionne selon le principe suivant : en cas de dépassement de la vitesse maximale autorisée, le feu reste rouge, obligeant le conducteur à ralentir, voire s'arrêter. À l'inverse, s'il respecte la vitesse, le feu passe au vert. Le coût prévisionnel de l'achat et de la pose du dispositif s'élève à 6 699 € HT.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est éligible à une aide de l'État au titre de la DETR 2026 (opérations de voirie liées à la sécurité).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOPTÉ** le projet : acquisition et mise en place d'un feu intelligent, route de Montargis, pour un montant de 6 699,00 HT.
- **ADOPTÉ** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	6 699,00 €
Acquisition et mise en place (travaux)	6 699,00 €	8 038,80 €	État DETR 2026 (50 %)	3 349,50 €
			Autofinancement (50 %)	3 349,50 €
Total	6 699,00 €	8 038,80 €	Total	6 699,00 €

- **SOLLICITE** une subvention de 3 349,50 € au titre de la DETR 2026, correspondant à 50 % du montant du projet.
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les formalités.

**5 – Demande de subvention auprès de l’État (DETR 2026) pour l’élargissement du trottoir, rue des Ponts** (délib n° 81/2025 - À l’unanimité – Pour : 11 – Contre : 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire expose le projet suivant : afin de permettre l'accès du trottoir aux PMR (personnes à mobilité réduite), il serait nécessaire d'agrandir la largeur du trottoir rue des Ponts ainsi que de reprofilier les trottoirs et parkings.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que ce projet est éligible à une aide de l’État au titre de la DETR 2026 (opérations de voirie liées à la sécurité).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l’unanimité,**

**ADOPTE** le projet : agrandissement de la largeur du trottoir pour les PMR et reprofilage des trottoirs et parkings, rue des Ponts

- **ADOPTE** le plan de financement ci-dessous :

Dépenses	HT	TTC	Recettes	6 754,30 €
Acquisition et mise en place (travaux)	6 754,30 €	8 105,16 €	État DETR 2026 (50 %)	3 377,15 €
			Autofinancement (50 %)	3 377,15 €
Total	6 754,30 €	8 105,16 €	Total	6 754,30 €

- **SOLLICITE** une subvention de 3 377,15 € au titre de la DETR 2026, correspondant à 50 % du montant du projet
- **CHARGE** M. le Maire de toutes les formalités

**6 – Attribution du marché public de maîtrise d’œuvre pour l’aménagement de la RD 943 (reprise des trottoirs et aménagements de sécurité)** (délib n° 82/2025 - À l’unanimité – Pour : 11 – Contre 0 – Abstentions : 0)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2122-21-1 ;

Vu le code de la commande publique ;

Considérant que le conseil municipal doit se prononcer sur tous les éléments essentiels du contrat à venir au nombre desquels figurant notamment l’objet précis de celui-ci tel qu'il ressort des pièces constitutives du marché mais aussi son montant exact et l’identité de son attributaire ;

Vu l’analyse réalisé par le maître d’œuvre technique aux territoires (Département du

Loiret), M. Bernard AUGER, chargé de mission ingénierie,

Vu l'avis de la commission « Marchés à procédure adaptée », dite MAPA, réunie le 21 novembre 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

– **DÉCIDE** de valider l'avis de la commission MAPA et d'attribuer comme suit le marché de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la RD 943 (reprise des trottoirs et aménagement de sécurité) :

Lot unique : EURL Perenne

6 rue Bernard Palissy  
45800 Saint Jean de Braye

Pour un montant de 58 275,963 € HT, soit 69 931,12 € TTC

– **AUTORISE** M. le Maire à signer le marché correspondant avec EURL Perenne, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier

– **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

**7 – Indemnisation des agents placés en congé de maladie ordinaire** (délib n° 83/2025 –  
À l'unanimité – Pour : 11 – Contre 0 – Abstentions : 0)

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce à compter du 1er mars 2025.

### 1. Cadre légal :

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du congé de maladie ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des **autres types de congés restent inchangés** :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service),
- Congé de maladie longue durée,
- Congé de longue maladie,

- Congé de maladie professionnelle.

## 2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO :

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
<b>Traitements durant les 3 premiers mois (dont IFSE)</b>	100%	<b>90%</b>
<b>Traitements durant les 9 mois suivants</b>	50%	50%
<b>Jour de carence</b>	1 jour	1 jour
<b>Supplément familial de traitement (SFT) et indemnité de résidence (IR)</b>	Inchangés	Inchangés
<b>Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)</b>	Maintenue si applicable	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>
<b>Complément de traitement indiciaire (CTI) et transfert primes/points</b>	Inchangés	<b>Réduction proportionnelle au traitement</b>

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappel la DGCL, la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. *Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

**VU** le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

**VU** le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

**VU** la délibération n° 50 du 15 mai 2025 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Château-Renard portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP ;

**VU** la délibération n° 60 du 25 juin 2025 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Château-Renard portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP (Police Municipale)

**CONSIDÉRANT** que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire ;

**CONSIDÉRANT** que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale ;

**CONSIDÉRANT** que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

**8 – Création d'un emploi permanent et autorisation de recrutement d'un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du code général de la fonction publique (vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire)**  
(délib n° 84/2025 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre 0 – Abstentions : 0)

Monsieur Le Maire expose qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Dans le cadre de l'organisation de ses services techniques, la commune de Château-Renard souhaite créer un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet pour exercer les fonctions de responsable des services techniques à compter du 01/12/2025.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au grade d'agent de maîtrise territorial.

Si l'emploi n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera alors recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 1 an (durée qui ne peut excéder 1 an). À l'issue, il est possible de prolonger dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la première année de contrat, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir).

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur de l'encadrement des services techniques.

Sa rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade des agents de maîtrise territoriaux du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet, de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise au grade d'agent de maîtrise territorial exercer les fonctions de responsable des services techniques, à compter du 01/12/2025 et d'autoriser Monsieur le Maire à recruter éventuellement un contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2 et L.332-14,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 50 du 15 mai 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la commune de Château-Renard,

**Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité**

<i>Nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>11</i>
<i>Votes Pour :</i>	<i>11</i>
<i>Votes Contre :</i>	<i>0</i>
<i>Abstention :</i>	<i>0</i>

**Article 1 :**

De créer l'emploi permanent de responsable des services techniques à temps complet de catégorie C de la filière technique, du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux au grade d'agent de maîtrise territorial pour exercer les fonctions de responsable des services techniques,

**Article 2 :**

De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 24/11/2025 :

Filière : technique,  
 Emploi : responsable des services techniques contractuel,  
 Cadre d'emplois : agents de maîtrise territoriaux,  
 Grade : agent de maîtrise territorial,  
 - ancien effectif : 1  
 - nouvel effectif : 2

**Article 3 :**

D'autoriser Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

**Article 4 :**

De préciser que ce contrat sera conclu pour une durée déterminée qui ne pourra excéder un an.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la première année de contrat, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

**Article 5 :**

De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'agent de maîtrise territorial du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux.

**Article 6 :**

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

**Article 7 :**

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

**9 – Avis du Domaine – Cession des parcelles D38, D39 et D41 (délib n° 85A/2025 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre 0 – Abstentions : 0)**

- Vu l'article L2241 du CGCT,

- Vu l'avis du Domaine en date du 28/08/2025 sur la valeur vénale des parcelles D38 et D39,
- Vu l'avis du Domaine en date du 22/09/2025 sur la valeur vénale de la parcelle D41,
- Vu le courrier de l'entreprise Plaisance en date du 2 septembre 2025 manifestant l'intention d'acquérir ces 3 parcelles pour le prix de 4 549 € TTC,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** des avis du Domaine :

- **avis du 28/08/2025 :**

parcelle D38, lieu-dit le Pré Fiot, 1 280 m<sup>2</sup>, nature : peupleraie  
 parcelle D39, lieu-dit le Pré Fiot, 4 340 m<sup>2</sup>, nature : peupleraie  
 superficie totale et valeur vénale des 2 parcelles : 5 620 m<sup>2</sup>, pour 3 000 €

- **avis du 22/09/2025 :**

parcelle D41, lieu-dit le Pré Fiot, 3 510 m<sup>2</sup>, nature : peupleraie, valeur vénale 1 860 €

Soit un prix total pour les parcelles D38, D39 et D41 de 4 860 €.

- **DÉCIDE** la cession des parcelles D38, D39 et D41 à l'entreprise Plaisance de Château-Renard pour le prix de 4 539 €
- **DÉSIGNE** Maître Cathy TEIXEIRA DE MELO, notaire de Château-Renard, en charge des formalités
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tout document relatif à cette cession.

**10 – Bail professionnel médical – 67 rue des Peupliers – Accord de principe (délib n° 86/2025 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre 0 – Abstentions : 0)**

M. le Maire :

- informe qu'un local professionnel médical situé 67 rue des Peupliers à Château-Renard sera disponible du fait du départ de Mme Aurore BAUGÉ au 31/12/2025.
- précise que le docteur Wassim FEKIH AHMED, médecin généraliste libéral, souhaiterait pouvoir installer son cabinet médical dans ce local dans les prochains mois pour 4 jours par semaine ; il lui appartient au préalable de finaliser les démarches auprès du Conseil Régional de l'Ordre des Médecins et de la CPAM du Loiret.

M. le Maire :

- **PROPOSE** à l'Assemblée de donner un accord de principe pour l'attribution du bail professionnel au bénéfice du docteur Wassim FEKIH AHMED.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **SE PRONONCE** sur les conditions du bail :

- \* locaux : 67 rue des Peupliers à Château-Renard
- \* durée : 6 ans, (date de début du bail à préciser lors d'un prochain conseil municipal)
- \* montant mensuel du loyer : 208,90 € (comprenant le local médical, l'accueil, la salle d'attente, les sanitaires, les rangements, l'office, le local ménage)
- \* charges provisionnelles mensuelles : 50 €
- \* dépôt de garantie : un mois de loyer, soit 208,90 €

- **AUTORISE** M. le Maire à accomplir toutes les démarches liées à cette affaire.

**11 – Convention de mise à disposition de locaux communaux au profit de l'association 3A** (délib n° 87/2025 – À l'unanimité – Pour : 11 – Contre 0 – Abstentions : 0)

M. le Maire :

- rappelle que, comme convenu avec la Commune, l'association 3A « Agir Autrement Aujourd'hui » occupe depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2025, trois salles dépendant de l'immeuble de la Maison des Jeunes et de la Culture sis 19 rue de la Porte aux Moines à Château-Renard.
- Cette occupation a vacance à perdurer pendant l'année scolaire 2025-2026.
- propose à l'Assemblée d'acter de cette occupation par le biais d'une convention de mise à disposition.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** d'accorder une convention de mise à disposition d'une partie des locaux de la MJC, sis 19 rue de la Porte aux Moines à Château-Renard, dans les conditions telles que définies dans la convention ci-annexée : les locaux s'identifient en :

- la salle multi-activités
- la salle de danse
- la grande salle

- **PRÉCISE** que l'association 3A occupera les locaux à l'utilisation exclusive de l'animation d'ateliers d'activités manuelles, culturelles, sportives et détente pour tous les âges.

- **DIT** que cette mise à disposition est consentie à titre gracieux, pour la période du 1er septembre 2025 au 31 août 2026, non renouvelable.

- **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention de mise à disposition.

\*\*\*\*

**Affaires diverses et tour de table :**

*M. le Maire :*

- informe qu'il va retenir la proposition de M. SILL, architecte, pour le permis de démolir et le suivi de la maison 38 rue Paul Doumer, pour 7 200 € TTC
- communique les tarifs des ordures ménagères applicables au 01/01/2026 :
  - ordures ménagères :

- *tarif fixe : 0,028 € par litrage en place*
- *tarif variable : 0,021 € par litrage réellement collecté*
- *biodéchet : 0,021 € par litrage collecté*
- *biodéchet : 0,021 € par litrage collecté*
- *dit avoir eu un rendez-vous avec un placier qui pourrait intervenir sur le marché du mercredi matin. marché*
- *donne lecture du courrier de Mme Dominique PONCE, institutrice à l'école maternelle, sollicitant l'autorisation de se rendre avec sa classe de moyenne section (20 élèves) à l'Ile de Canada au niveau des jardins pour y pratiquer l'école dehors ; 1 fois par mois l'hiver, 1 à 2 fois par mois au printemps*
- *dit que le Conseil Départemental du Loiret a attribué à la Commune une dotation de 5 800 € au titre des amendes de police 2025 (ralentisseurs rue des Sorbiers)*
- *informe que les terrains communaux viabilisés situés impasse de Mocberry seront remis prochainement en vente (30 € le m<sup>2</sup>). Ils ont été proposés au dentiste de Douchy, mais ils sont trop petits ; il serait plus intéressé par les terrains route de St Firmin des bois (15€ le m<sup>2</sup>)*
- *sollicite l'avis du Conseil Municipal pour le transfert automatique de toutes les informations de la 3CBO sur Panneau Pocket: non à l'unanimité*
- *revient sur la demande de la radio Méga FM souhaitant émettre depuis Château-Renard. Des précisions seront à apporter dans la convention : publicité et diffusion des informations locales (événements, commerçants, artisans, etc...), promotion du commerce.*

Après épuisement de l'ordre du jour et des questions diverses, la séance est levée à 21 heures

Le Maire

Le Secrétaire de séance

Jocelyn BURON

Duc DO